



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 063-256300187-20251211-2025_12_108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Délibération
n° 2025-12-108

Le Comité Syndical,

Date de convocation :
27/11/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annoncée,

Nombre de membres en exercice : 89
Nombre de membres présents : 48
Nombre de suffrages exprimés : 54

VOTE :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Agathe DEMAS

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Convention.

D'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais de transport, nourriture...), ainsi que la gratification éventuelle...

Article 2 : Rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. (Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).

Article 3 : Inscription au budget.

L'inscription des crédits nécessaires sera prévue au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le président, le responsable de service par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

FAIT & DELIBERE, les mêmes

Jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,
René LEMERLE

